

Régime de pensions du Canada n° 2

Je m'en voudrais de ne pas faire comme certains de mes collègues qui, au cours de leurs discours, ont présenté certaines idées et modifications qui pourraient être apportées à nos mesures sociales; je voudrais en passant appuyer le député qui, hier, parlait d'un rajustement de l'âge d'admissibilité à la pension de sécurité de la vieillesse, c'est-à-dire de sa réduction graduelle de 65 à 60 ans. Je pense que c'est le député de Fraser Valley-Ouest (M. Rose) qui, cet après-midi, a aussi touché ce sujet. Il existe actuellement des ouvriers de 60 à 65 ans qui ne peuvent se trouver d'emploi à cause de leur âge et qui, n'étant pas admissibles à la pension de sécurité de la vieillesse, doivent se satisfaire des allocations de bien-être social.

Si l'on désire que les personnes âgées de 60 à 65 ans se retirent du marché du travail, on devrait voir à ce que la pension de vieillesse leur soit attribuée, de la façon dont on a procédé lors du dernier changement, c'est-à-dire en réduisant l'âge d'une année à la fois en cinq ans. Je ne mentionnerai pas le nom du pays, mais dans certaines sociétés, il existe actuellement un régime de pensions selon lequel, en additionnant les années de service et l'âge, si l'on obtient, je pense, 80, on doit prendre sa retraite. Et dans plusieurs cas, des employés doivent se retirer avant même 60 ans.

C'est pourquoi, à mon avis, les fonctionnaires du ministère devraient étudier cette question davantage, afin de pouvoir établir un plan d'ensemble visant, dans un avenir rapproché, à la réduction de l'âge d'admissibilité à la pension de sécurité de la vieillesse.

J'aimerais qu'on se préoccupe d'un autre cas, ce qui serait peut-être acceptable à ceux qui l'étudieront plus vite que la proposition que j'ai faite tout à l'heure, savoir celui du conjoint d'un bénéficiaire de pension de sécurité de la vieillesse, qui n'est pas actuellement âgée de 65 ans. Lorsque l'un des conjoints est âgé de 60 à 65 ans, et que l'autre a droit à la pension de sécurité de la vieillesse, le premier devrait avoir également droit à cette pension.

Si je fais ces deux suggestions, c'est que tous les jours, dans la circonscription que je représente, cette demande m'est faite par des citoyens qui se sont retirés du marché du travail et qui, par le fait même, se voient sans revenus immédiats et doivent recourir au service du bien-être social. Quand un Canadien a dû travailler durant toute sa vie pour assurer sa subsistance, et pas toujours avec des salaires très élevés, et qu'avant d'être admissible à sa pension de vieillesse il doit avoir recours au service social, je trouve cela un peu dégradant. Qu'on fasse des études, qu'on tâche de déterminer à quel palier et de quelle façon on pourrait en arriver à mettre en œuvre un projet semblable. Quant à moi, je suis assuré qu'il y aurait certainement lieu de faire quelque chose, et qu'au moins des études soient effectuées. Somme toute, je crois que je devrais insister davantage pour que les personnes de 60 à 65 ans aient droit à la pension, si le conjoint y est admissible.

En terminant mes remarques, je voudrais encourager tous mes honorables collègues à continuer dans la bonne voie qui a été tracée depuis la présentation du budget, c'est-à-dire d'accepter d'emblée les deux modifications apportées au projet de loi actuellement à l'étude, espérant que d'ici peu le ministre, comme il l'a promis, proposera d'autres modifications, afin de rendre le Régime de pensions du Canada et la Régie des rentes du Québec plus accessibles aux 500,000 Canadiens, qui ne dépendent que de cela pour vivre, et en même temps plus intéressant pour eux.

[M. Loisel.]

M. Donald W. Munro (Esquimalt-Saanich): Monsieur l'Orateur, le projet de loi à l'étude est caractérisé par deux éléments principaux: le premier, relatif à l'indice des prix à la consommation, conduisant à un relèvement équivalant à des prestations payables en vertu de la loi. Le second vise à une hausse du montant maximum des gains annuels ouvrant droit à la pension. J'accepte sans conteste ces deux modifications du Régime de pensions du Canada, mais j'ai décidé cet après-midi de limiter mes remarques au premier élément, soit l'indice des prix à la consommation, mais ce pour une raison tout à fait spéciale.

Je ne m'intéresse pas tellement à la validité de l'argument en faveur d'une hausse de l'indice applicable aux prestations, et que j'accepte d'emblée. Ce qui m'intéresse, en fin de compte c'est une catégorie de personnes à laquelle ni l'un ni l'autre de ces indices ne s'appliquent en ce moment. Ce problème est complexe, et je n'arrive pas à le comprendre. Voilà pourquoi je veux l'exposer, dans l'espoir que le ministre puisse nous offrir certains éclaircissements sur une situation vraiment mystérieuse.

Si le gouvernement est tellement conscient, comme vient de le dire l'honorable député de Saint-Henri (M. Loisel), du sort de ceux qui subissent les effets néfastes de la hausse du coût de la vie, j'ai confiance que le ministre fera son possible pour résoudre le problème que je vais vous exposer.

• (1710)

[Traduction]

Je suis heureux de constater la présence à la Chambre, cet après-midi, du secrétaire parlementaire du ministre; j'espère qu'il fera part au ministre des observations que je m'apprête à faire. Je me fais le porte-parole de personnes qui n'ont aucun représentant ici. Elles vivent au Canada; certaines sont canadiennes et ont droit de vote, mais d'autres ne le sont pas encore et, ne pouvant voter, n'ont aucun représentant. Ces personnes sont venues au Canada à la suite de leur famille qui y avait immigré avant elles: ce sont les pères et mères d'immigrants britanniques. Elles sont venues chez nous, emportant ce qu'elles pouvaient de Grande-Bretagne, parce qu'elles voulaient finir leurs jours avec leur famille établie au Canada. Voici le motif qui me pousse aujourd'hui à prendre la parole en leur nom: les pensions qu'elles reçoivent ici et les mesures que prend le ministre pour corriger la situation.

Il est bon d'en faire l'historique, monsieur l'Orateur. La pension britannique est une pension contributive et on y verse des cotisations pendant toute sa vie active. Si un cotisant décide de quitter la Grande-Bretagne pour venir au Canada après avoir versé des cotisations il recevra la pension lorsqu'il y aura droit. Elle sera versée au taux en vigueur à la date de son départ de Grande-Bretagne. C'est-à-dire, s'il décide de venir au Canada, pour demeurer au sein du Commonwealth.

Cependant, s'il décide d'aller dans un pays avec lequel la Grande-Bretagne a un accord réciproque sur la sécurité sociale, il recevra la pension, redressée de temps à autre en Grande-Bretagne selon les augmentations du coût de la vie—redressée jusqu'au moment où il y aura droit et il bénéficiera de tous les autres ajustements à mesure qu'ils seront faits, c'est-à-dire s'il décide d'aller dans un pays qui a un accord réciproque sur la sécurité sociale. Parmi ces pays, on trouve l'Autriche, les pays du Marché commun, Chypre, Malte, la Suisse, Israël, la Yougoslavie, la Turquie, les États-Unis et la Jamaïque, sans parler de l'Île de Man, de Jersey, Guernesey et des Bermudes, mais pas le Canada. Ainsi, après avoir versé des cotisations pendant